

Québec, le 17 août 2015

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Application de l'article 179 de la
Loi sur la taxe de vente du Québec
N/Réf. : 15-026129-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux ventes de marchandises effectuées par des fournisseurs du Québec à des franchisés de votre groupe de sociétés.

Exposé des faits

D'après l'information et les documents que vous nous avez fournis, notre compréhension des faits peut être résumée comme suit:

1. Votre groupe de sociétés (Groupe) est notamment composé des personnes suivantes:
 - Un franchiseur (Franchiseur)
 - Un grossiste (Grossiste)
 - Des franchisés (Franchisés)
2. Franchiseur et Grossiste sont inscrits aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Les Franchisés situés au Québec sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
4. Les Franchisés situés dans une autre province que le Québec sont inscrits au fichier de la TPS/TVH, mais pas à celui de la TVQ.
5. Les Franchisés situés dans une autre province que le Québec n'exploitent pas d'entreprises au Québec.

6. Franchiseur et Grossiste sont parfois appelés à agir comme mandataires des Franchisés dans le cadre d'achats de groupe de diverses marchandises.
7. Franchiseur et Grossiste font notamment affaire avec des fournisseurs du Québec (Fournisseurs) pour l'achat de marchandises telles que des vêtements (Marchandise).
8. Les Franchisés sont les acquéreurs de la Marchandise vendue par les Fournisseurs avec qui Franchiseur et Grossiste font affaire.
9. Les Fournisseurs sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.

Entente maîtresse

10. Pour faire affaire avec le Groupe, les Fournisseurs doivent signer une entente appelée ***** (Entente maîtresse).
11. L'Entente maîtresse prévoit notamment ce qui suit:
 - Assujettissement : les Fournisseurs acceptent d'être assujettis aux termes et conditions de l'Entente maîtresse.
 - Bon d'achat : les commandes des Franchisés doivent être faites sur un bon de commande signé par un représentant du Groupe.
 - Mandataire : le Franchiseur agit comme mandataire de Grossiste et des Franchisés dans le cadre des commandes de la Marchandise aux Fournisseurs.
 - Livraison : la Marchandise doit être livrée par les Fournisseurs conformément aux modalités du « Guide de livraison ***** » du Groupe.
 - Facturation : une seule facture doit être émise à l'égard d'un bon de commande.

*Guide de livraison ******

12. Le Guide de livraison ***** du Groupe prévoit notamment ce qui suit à l'égard des Fournisseurs de la région ***** (Région) [Québec] :
 - Lorsque le bon de commande du Groupe précise que le transport de la Marchandise sera effectué par un transporteur donné (Transporteur), les Fournisseurs doivent expédier leur Marchandise à l'adresse de l'entrepôt du Transporteur qui est situé dans la Région.
 - Les factures et les bons de livraison doivent indiquer le numéro de référence du Fournisseur.
 - Le nom du Fournisseur sur les factures et sur les bons de livraison doit correspondre à celui mentionné sur le bon de commande du Groupe.

- Chaque boîte de marchandises faisant l'objet d'une livraison doit être identifiée par le numéro et l'adresse du magasin du Franchisé à qui est destinée la Marchandise du Fournisseur.

Bon de commande

13. Le Bon de commande du Groupe indique notamment ce qui suit:
- Une mention à l'effet que le bon de commande, portant l'entête du Franchiseur, est assujetti aux modalités prévues dans l'Entente maîtresse.
 - La quantité de la Marchandise commandée, distinctement, pour chaque Franchisé faisant partie du groupe d'achat.
 - Un numéro pour identifier chaque Franchisé visé par le bon de commande.
 - Une mention à l'effet que la Marchandise doit être facturée et livrée distinctement pour chaque magasin désigné.
 - Une mention à l'effet que la Marchandise sera livrée aux Franchisés par le Transporteur.

Décision de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

14. Selon la copie de la décision de l'ARC à votre demande, que vous nous avez produite, la fourniture de la Marchandise effectuée par un Fournisseur de la Région à des Franchisés situés hors Québec est réputée effectuée au Québec en raison du fait que le Fournisseur expédie la Marchandise à l'entrepôt du Transporteur qui est situé dans la Région.

Interprétation demandée

Les Franchisés hors Québec ne sont pas inscrits au fichier de la TVQ au motif qu'ils n'exercent pas d'activité commerciale au Québec. Ils ne peuvent donc pas réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) de la TVQ payée à l'égard de la Marchandise acquise d'un Fournisseur de la Région.

Vous désirez savoir si la mesure de détaxation prévue à l'article 179 de la LTVQ pourrait s'appliquer aux fournitures de Marchandises effectuées par les Fournisseurs de la Région aux Franchisés situés hors Québec.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'article 179 de la LTVQ prévoit ce qui suit:

« **179.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un produit soumis à l'accise, effectuée par une personne à un acquéreur, autre qu'un consommateur, qui a l'intention d'expédier le bien hors du Québec si, à la fois :

1° dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

2° l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur;

3° le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier;

4° entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

5° la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur. ».

À la suite de l'analyse des documents fournis *****, les conditions prévues à l'article 179 de la LTVQ ne semblent pas être respectées en ce qui concerne la preuve que doit détenir le Fournisseur quant à l'expédition de la Marchandise hors Québec par un Franchisé.

En effet, ***** le Fournisseur a l'obligation de percevoir les taxes à l'égard de la Marchandise qu'il vend aux Franchisés. C'est donc le Fournisseur (et non le Franchisé) qui, pour détaxer une fourniture taxable en vertu de l'article 179 de la LTVQ, a le fardeau de présenter une preuve suffisante au ministre à l'effet que la Marchandise sera expédiée par le Franchisé à l'extérieur du Québec.

Or, selon notre compréhension de la situation du Groupe, pour présenter cette preuve, le Fournisseur devrait obtenir et conserver un ensemble de documents qu'il nous semble peu probable qu'il détienne à l'égard de la fourniture de la Marchandise aux Franchisés situés hors Québec.

Par ailleurs, selon l'information fournie, il est possible que les Franchisés situés à l'extérieur du Québec puissent s'inscrire au fichier de la TVQ en vertu de l'article 411.0.1 de la LTVQ qui prévoit ce qui suit :

« 411.0.1. Une personne donnée qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada [Franchisé], qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu de la présente section et qui ne peut pas présenter une demande d'inscription en vertu de l'article 411 peut présenter au ministre une demande d'inscription si, en vertu d'une convention conclue entre elle et un inscrit, à la fois :

1° l'inscrit [Fournisseur] effectue au Québec à la personne donnée [Franchisé] la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel [Marchandise] par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer à la personne donnée la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un service commercial à l'égard du bien;

2° l'inscrit [Fournisseur] doit faire transférer, à un moment quelconque, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne [Transporteur] ou à la personne donnée;

3° la personne donnée [Franchisé] n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention. ».

[Nos soulignements]

Par conséquent, dans la mesure où un Franchisé hors Québec respecte les conditions prévues à l'article 411.0.1 de la LTVQ, il peut s'inscrire au fichier de la LTVQ et ainsi réclamer, conformément à l'article 199 de la LTVQ, un RTI à l'égard de la TVQ payée sur la Marchandise acquise au Québec dans le cadre de ses activités commerciales.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes